

## Arrêt

n° 305 083 du 18 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 octobre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine d'emprisonnement et une amende, pour des faits énumérés dans la motivation de l'acte attaqué.

1.2. Le 8 mai 2018, une libération provisoire a été accordée au requérant.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre.

Ces actes n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 21 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

Le 23 juillet 2020, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.4. Le 2 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à l'encontre du requérant.

Le 11 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Ces actes n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.5. Le 21 janvier 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 22 juin 2022, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision<sup>1</sup>.

1.6. Le 30 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ; Le 21.01.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de [...] père de [X.] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Par son arrêt n°288.347 du 2 mai 2023 (nous notifié le 3 mai 2023), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial prise le 22 juin 2022. La présente décision tient compte de cet arrêt.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*En effet, le 22.03.2018, le tribunal correctionnel de Liège vous condamne à une peine devenue définitive de trente mois d'emprisonnement, avec sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine pour la moitié de la peine : pour avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; pour avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits à tout le moins entre le 01.04.2017 et le 27.09.2017, a plusieurs reprises.*

*Ledit tribunal vous condamne par ailleurs à une peine devenue définitive de deux mois d'emprisonnement supplémentaire[s], avec sursis pendant trois ans à l'exécution de la moitié de la peine, pour être entre ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume, à tout le moins entre le 01.04.2017 et le 27.09.2017.*

*Le 08.05.2018, vous bénéficiez d'une libération provisoire de prison. Le jour même, un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent intégralement l'accès de Schengen vous est notifié.*

*Pour déterminer la nature et le taux de la peine à vous infliger, le tribunal correctionnel de Liège a notamment pris en considération « - la gravité des faits compte tenu de l'atteinte sévère portée à la sécurité et la santé publique par la vente de produits stupéfiants et eu égard au fait que de tels agissements exploitent sans scrupule les addictions d'autrui, - l'importance du trafic auquel [il a] participé, lequel excédait largement le financement [de ses] assuétudes (...), - la circonstance que les [prévenus] ont agi en association, - le degré d'implication (...) dans le trafic et la longueur de la période infractionnelle (...) ».*

*En effet, du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogues représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Dans son arrêt du 23.11.2010 (Tsakouridis, aff. C-145/09), la Cour Européenne de Justice expose : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25.10.2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de*

---

<sup>1</sup> CCE, arrêt n° 288 347 du 2 mai 2023

*la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, *Wolf*, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt *Aoulmi c. France* du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».*

*Il ressort du jugement du 22.03.2018 que vous réfutiez les faits qui vous étaient reprochés. Malgré cette attitude, et alors que les agissements étaient suffisamment attestés pour entraîner une condamnation, vous avez bénéficié d'un sursis et d'une libération provisoire de prison.*

*Cependant, force est de constater que ces mesures de faveur n'ont pas favorisé votre amendement, puisque récemment encore (2020), vous avez fait l'objet de signalements dans la Banque de données nationale générale (BNG), pour coups et blessures volontaires (PV [...] et possession de stupéfiant (PV [...]). Par conséquent, le risque de récidive paraît important.*

*Par ailleurs, il convient de relever qu'en 2020, au moment de ces signalements, votre vie familiale venait de débuter (naissance de votre fils en 2019). Les éléments de votre vie privée et votre intégration sociale et culturelle ne permet pas de contrebalancer le constat de délinquance habituelle évoqué ci-dessus.*

*Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*Conformément à l'article 62§1e de la loi du 15 décembre 1980 précitée, vous avez été entendu avant la prise de décision de fin de séjour du 02/06/2021. À cette fin, un questionnaire - auquel vous deviez répondre dans un délai de quinze jours - vous a été envoyé par courrier recommandé, à votre adresse de résidence officielle (...), le 08.04.2021 (avis de passage déposé à cette date, et réception effective le 23.04.2021). Le 07.05.2021, vous renvoyez tardivement le document complété, en mentionnant les informations suivantes :*

*Vous parlez/savez lire l'arabe ; cela fait cinq ans que vous êtes en Belgique ; vous êtes en possession de votre carte de séjour (F), de votre passeport marocain et de votre carte nationale marocaine ; vous ne souffrez d'aucune maladie ; vous êtes en couple depuis trois ans avec madame [...], qui réside à une autre adresse que la vôtre ; vous avez un fils en Belgique nommé [...], qui réside avec sa mère qui est votre compagne actuelle (...); votre compagne est enceinte d'une petite fille ; vous n'êtes pas marié et n'entreprenez aucune relation durable avec quelqu'un à l'étranger ; dans votre pays d'origine résident votre mère (...) et votre fratrie (...); vous n'avez aucun enfant mineur ailleurs qu'en Belgique ; vous n'avez aucun diplôme et n'avez suivi aucune formation professionnelle ; vous travaillez en tant qu'indépendant en personne physique (vous détenez votre propre société de transport de marchandise[s] depuis le 25.02.2021) ; vous n'avez perçu et ne percevez aucun revenu de remplacement ; vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine (vous indiquez que dans votre pays c'est très difficile voire impossible de trouver du travail) ; vous n'avez jamais été incarcéré ailleurs qu'en Belgique ; vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine car vous avez votre compagne et vos enfants en Belgique, ainsi que votre entreprise.*

*Vous êtes né [...] au Maroc le [...]. Vous avez aujourd'hui trente-deux ans et êtes arrivé en Belgique à l'âge de vingt-six ans. Vous n'avez donc pas passé la majorité de votre existence en Belgique. Force est de constater que dès votre venue sur le territoire, votre comportement a été problématique, puisque vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 27.09.2017 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, alors que cela ne faisait que quinze jours que vous étiez en Belgique.*

*Concernant votre situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), vous êtes le père des enfants [Y.] et [X.]. Cependant, si votre vie familiale avec vos enfants et votre compagne [...] n'est pas contesté[e], il convient d'indiquer que si la Cour européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*. §38).*

*Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*Le 22.03.2018, le tribunal correctionnel de Liège vous condamne à une peine devenue définitive de trente mois d'emprisonnement, avec sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine pour la moitié de la peine : pour avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; pour avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits à tout le moins entre le 01.04.2017 et le 27.09.2017, à plusieurs reprises.*

*La diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. En effet, en raison de vos antécédents judiciaires et de votre manque de ressources déclarées, il y a également lieu de craindre que vous commettiez de nouveaux crimes et délits pour subvenir à vos besoins. Quant au fait que les faits pour lesquels vous avez été condamné[e] sont anciens, force est de constater que depuis votre dernière condamnation, vous avez passé une période en prison. Vous ne pouvez donc sérieusement vous retrancher derrière le fait que votre dernière condamnation remonte à 2019 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est notamment en raison de votre incarcération, et non de votre bonne conduite en liberté.*

*L'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 - CCE Arrêt n° 263 122 du 28/10/2021) ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).*

*La CEDH a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée » qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (Denisov c. Ukraine [GC], § 98 ; Evers c. Allemagne, § 55). Dès lors, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public sont suffisamment démontrées et étayées pour estimer que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.*

*Votre intégration socio-culturelle a été mise à mal par le trafic de stupéfiants en association auquel vous avez pris part, ainsi qu'en raison de votre passage en prison. Il ressort du jugement du 22.03.2018 que vous êtes personnellement consommateur de produits stupéfiants. Au jour de la présente décision, rien n'indique que vous avez mis un terme à cette consommation. Au contraire, comme mentionné précédemment, la BNG laisse apparaître qu'en 2020, vous déteniez ce type de produits (en 2020).*

*Concernant votre situation économique, dans le questionnaire droit d'être entendu envoyé le 07.05.2021, vous déclarez ne pas pouvoir retourner au Maroc car vous possédez votre propre entreprise en Belgique.*

*Sur le plan professionnel, vos compétences et votre expérience acquises dans le cadre de votre gestion d'entreprise en Belgique pourront vraisemblablement être utiles dans votre pays d'origine.*

*Les informations à disposition de l'Office des Étrangers montrent en effet que vous exercez une activité indépendante (en tant qu'administrateur d'une société à responsabilité limitée dénommée Transport [...], et non en tant que personne physique, comme vous le prétendez dans le questionnaire droit d'être entendu) depuis le 25.02.2021. Avant cela, vous n'aviez jamais travaillé légalement en Belgique. Aucune relation de travail avec un employeur ne vous est connue.*

*Si la constitution d'une société est un élément positif, en ce que l'exercice d'une activité professionnelle est une composante de la réinsertion dans la société, force est de constater que les éléments communiqués sont toutefois insuffisants pour justifier une telle insertion. Premièrement, vous ne démontrez d'aucune manière que l'existence de cette entreprise vous occupe réellement à titre principal, et que vous tirez des revenus de cette activité. À supposer que votre activité est lucrative, rien n'indique qu'elle vous permette de subvenir à vos besoins ou à ceux de votre famille. L'existence d'une société, sans autre information utile, paraît donc en soi insuffisante pour justifier d'une intégration économique en Belgique.*

*Rien n'indique dans votre dossier que vous n'avez plus de liens avec votre pays d'origine.*

*Il ressort du rapport de votre audition à la prison de Lantin, daté du 10.01.2018, que vous avez déclaré avoir quitté le Maroc entre, environ, le 09.08.2017 et le 09.10.2017 (compte tenu du fait que vous êtes en fait contrôlé la première fois sur le territoire belge le 27.09.2017, il y a lieu toutefois de réduire votre estimation à cette date). Toujours est-il qu'il apparaît que vous n'avez quitté votre pays d'origine que depuis quelques années, de sorte qu'il peut être présumé que vous connaissez toujours l'environnement local et qu'une nouvelle installation dans votre pays d'origine est possible. De plus, dans le dernier questionnaire droit d'être entendu, vous déclarez parler et lire l'arabe, et il apparaît que la majorité de vos proches résident au Maroc. Il peut être supposé que ceux-ci constituent un socle et une aide pour vous (ré)intégrer dans la société marocaine (aide financière, aide matérielle pour obtenir un logement, etc.).*

*Enfin, aucun élément dans votre dossier administratif ne met en évidence que vous rencontrez un problème de santé qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine.*

*Votre demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen de la violation

- des articles 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- et de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016, relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 28 avril 2016), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Concernant le fait que le requérant constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, ce dernier ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée.

En effet, dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers se base sur le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Liège le 22 mars 2018 et 2 signalements datés de 2020 pour faits de coups et blessures volontaires et possession de produits stupéfiants émanant de la BNG [...]

Ainsi, il ressort du dossier administratif du requérant que ces signalements n'ont pas été rédigés à la suite d'un cas de flagrant délit.

Or, il ressort de l'article 4 de l'Arrêté royal du 28 avril 2016 précité que les renseignements relatifs aux faits visés (coups et blessures, possession de stupéfiants) à la BNG, pour lequel le flagrant délit n'a été constaté, ne pouvaient être utilisés par l'administration dans le cadre de la décision querellée sans renseignements supplémentaires obtenus auprès des autorités judiciaires compétentes.

Or à la lecture du dossier administratif, aucun renseignements complémentaires n'a été demandé aux autorités judiciaires concernant ses 2 signalements.

Un tel comportement dans le chef de l'administration ne peut être admissible.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°232.193 du 4 février 2020 qui précisait: « *il ressort de l'article 4 de l'Arrêté royal du 28 avril 2016 précité que les renseignements relatifs aux faits visés à la BNG, autres que le vol qualifié de 2016 pour lequel le flagrant délit a été constaté, ne pouvaient être utilisés par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision attaquée sans renseignements supplémentaires obtenus auprès des autorités judiciaires compétentes* »

De plus, le Conseil sera attentif sur le fait que le dossier administratif du requérant ne contient que juste mention de ces 2 signalements sans plus.

Le dossier administratif du requérant ne contient donc pas les PV rédigés suite à ces 2 signalements et il est impossible de vérifier les affirmations de l'administration comme de quoi le requérant aurait commis des faits de coups et blessures volontaires et aurait été contrôlé en possession de stupéfiants.

Ces 2 signalements pour les raisons évoquées ci-dessus ne peuvent fonder la circonstance que le requérant constitue une menace actuelle et réelle pour l'ordre public belge.

De plus, le Conseil devra également constater que ces 2 signalements datent il y a plus de 3 ans au moment de la prise de la décision querellée et n'ont fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire.

Pour justifier de l'actualité de la menace que constitue le requérant , l'administration précise : « *Quant au fait que les faits pour lesquels vous avez été condamné sont anciens. Force est de constater que depuis votre dernière condamnation vous avez passé une période en prison. Vous ne pouvez sérieusement vous retrancher derrière le fait que votre dernière condamnation remonte à 2019 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est notamment en raison de votre incarcération et non votre bonne conduite en liberté* »

Or, cette motivation est incompréhensible et contraire aux éléments factuels du dossier du requérant.

En effet, il convient de rappeler que suite à sa condamnation par le Tribunal Correctionnel de Liège par son jugement du 22 mars 2018, l'intéressé a été libéré le 8 mai 2018.

Qu'il a été condamné pour des faits survenus entre avril 2017 et septembre 2017, il y a maintenant plus de 6 ans.

Depuis le 8 mai 2018, le requérant n'a plus jamais été incarcéré et n'a plus jamais fait l'objet de poursuites judiciaires.

De plus, cette condamnation date il y a plus de 5 ans puisqu'elle date de 2018 et non de 2019 comme l'indique erronément la décision querellée.

Ainsi, donc cette condamnation de 2018 est ancienne et ne peut fonder le fait que le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public.

Enfin, le Conseil sera attentif sur la motivation de la décision querellée concernant le danger actuel que représente le requérant.

A lire la décision querellée, le requérant constitue bien un danger actuel pour l'ordre public pour l'administration en raison du fait que même si la condamnation est ancienne, le requérant ne peut raisonnablement invoquer cette ancienneté de la condamnation par le fait que si il n'a plus été condamné par la Justice Belge c'est uniquement en raison de son incarcération et non sa bonne conduite depuis sa libération.

Cette motivation est inadéquate et contraire aux éléments factuels du dossier non contestés à savoir que le requérant a été libéré le 8 mai 2018 soit il y a plus de 5 ans et que depuis cette date , l'intéressé n'a plus été arrêté, incarcéré et condamné par les autorités judiciaires belges.

Pour toutes ces raisons, le requérant ne peut constituer une menace actuelle et réelle pour l'ordre public belge ».

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. a) Selon l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 : « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup>.

b) La loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, qui a, notamment, modifié l'article 45 de cette loi, participe d'une réforme qui concerne

- les « ressortissants des pays tiers, d'une part »,

- et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part »<sup>3</sup>.

Selon les travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées »<sup>4</sup>.

Le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public et de sécurité nationale, permettant de mettre fin au droit de séjour ou d'éloigner du territoire, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées : « [...] les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi [...] »<sup>5</sup>. Dans ce cadre, il n'a pas fait de distinction entre les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, exerçant son droit à la libre circulation, et les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la circulation.

Le législateur ayant entendu uniformiser le recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, il convient de procéder à une interprétation conforme des travaux préparatoires et d'appliquer par analogie le même raisonnement pour toutes les catégories d'étrangers.

Dans cette volonté d'uniformisation du recours aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, le législateur s'est ainsi référé à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à ces notions.

Dans la mesure où le législateur n'a pas indiqué qu'il entendait appliquer d'autres notions dans le cadre des décisions de refus de séjour, la référence à la jurisprudence de la CJUE, dans le cadre de la réglementation relative aux décisions de fins de séjour et aux mesures d'éloignement, en vue d'uniformiser les notions d'ordre public et de sécurité nationale, vaut par analogie. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique de la même manière aux deux catégories de décisions.

c) La CJUE a précisé ce qui suit :

- « La constatation de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité

<sup>2</sup> « § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] »

<sup>3</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5

<sup>4</sup> op. cit., p. 4

<sup>5</sup> op cit. p. 16

publique] doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération [...] la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale »,

- « Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population »<sup>6</sup>.

d) Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre qu'après avoir énoncé les faits ayant justifié la condamnation pénale du requérant, la partie défenderesse a relevé ce qui suit :

- « Pour déterminer la nature et le taux de la peine à vous infliger, le tribunal correctionnel de Liège a notamment pris en considération « - la gravité des faits compte tenu de l'atteinte sévère portée à la sécurité et la santé publique par la vente de produits stupéfiants et eu égard au fait que de tels agissements exploitent sans scrupule les addictions d'autrui, - l'importance du trafic auquel [il a] participé, lequel excédait largement le financement [de ses] assuétudes (...), - la circonstance que les [prévenus] ont agi en association, - le degré d'implication (...) dans le trafic et la longueur de la période infractionnelle (...) ». En effet, du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogues représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition »,

- « Il ressort du jugement du 22.03.2018 que vous réfutiez les faits qui vous étaient reprochés. Malgré cette attitude, et alors que les agissements étaient suffisamment attestés pour entraîner une condamnation, vous avez bénéficié d'un sursis et d'une libération provisoire de prison. Cependant, force est de constater que ces mesures de faveur n'ont pas favorisé votre amendement, puisque récemment encore (2020), vous avez fait l'objet de signalements dans la Banque de données nationale générale (BNG), pour coups et blessures volontaires (PV [...]) et possession de stupéfiant (PV [...]). Par conséquent, le risque de récidive paraît important »

- « La diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. En effet, en raison de vos antécédents judiciaires et de votre manque de ressources déclarées, il y a également lieu de craindre que vous commettiez de nouveaux crimes et délits pour subvenir à vos besoins »,

- et « Quant au fait que les faits pour lesquels vous avez été condamn[é] sont anciens, force est de constater que depuis votre dernière condamnation, vous avez passé une période en prison. Vous ne pouvez donc sérieusement vous retrancher derrière le fait que votre dernière condamnation remonte à 2019 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est notamment en raison de votre incarcération, et non de votre bonne conduite en liberté ».

S'agissant de l'actualité de la menace que représente le requérant, la partie défenderesse se fonde donc sur la combinaison de deux circonstances.

3.2.2. La partie défenderesse fonde d'abord son appréciation sur la condamnation du requérant par le tribunal correctionnel de Liège, le 22 mars 2018, pour des faits commis entre avril 2017 et septembre 2017.

A cet égard, il convient de relever ce qui suit :

---

<sup>6</sup> CJUE, arrêt « K. et H.F. » rendu le 2 mai 2018, dans les affaires C-331/16 et C-366/16, §§ 66 et 67

- les faits ont été commis plus de 6 ans avant la prise de l'acte attaqué,
- le requérant a bénéficié d'une libération provisoire dès le 8 mai 2018, et a donc passé plus de 5 ans en liberté, depuis.

Si la partie défenderesse a pu valablement poser le constat susmentionné, s'agissant du fléau social que constitue la diffusion de stupéfiants, une telle appréciation, fondée sur des raisons de prévention générale ne peut toutefois suffire à considérer que le requérant représente une menace actuelle<sup>7</sup>.

Par ailleurs, le dernier motif susmentionné est insuffisant à l'égard de la nécessité de tenir compte du laps de temps écoulé depuis la commission des faits infractionnels, et du comportement ultérieur du requérant.

Il est, en effet, fondé sur un postulat partiellement erroné, le requérant ayant passé plus de 5 ans en liberté.

Enfin, l'examen de l'absence d'amendement du requérant, relevé par la partie défenderesse, sera fait au point 3.2.4.

Au vu de ce qui précède, la seule affirmation selon laquelle « *Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. En effet, en raison de vos antécédents judiciaires et de votre manque de ressources déclarées, il y a également lieu de craindre que vous commettiez de nouveaux crimes et délits pour subvenir à vos besoins* », ne peut suffire à établir ce risque.

En effet, elle ne suffit pas démontrer une appréciation globale de l'ensemble de la situation du requérant, par la partie défenderesse, au sens de la jurisprudence de la CJUE (voir point 3.1. c)).

3.2.4. La partie défenderesse fonde ensuite son appréciation sur le caractère récidivant du comportement du requérant, constaté sur la base de signalements dans la Banque de données Nationale Générale (ci-après : la BNG), pour des faits de coups et blessures volontaires, et de possession de stupéfiants.

a) L'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016, relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale, visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police, par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 28 avril 2016) prévoit ce qui suit :

« *L'interrogation directe de la B.N.G. porte sur :*

- a) *l'existence des données sur une personne visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police, à l'exception des victimes;*
- b) *l'existence des données sur une personne visée à l'article 44/5, § 3, 1°, 2° et 4° de la loi sur la fonction de police, et consignées dans des procès-verbaux;*
- c) *la ou les qualifications retenues par les services de police pour les faits concernant les personnes visées au point b);*
- d) *les données nécessaires pour obtenir plus d'informations auprès de l'autorité compétente pour les personnes visées aux points a) et b);*
- e) *les données relatives aux mesures à prendre à la demande de l'Office des étrangers pour les personnes visées aux points a) et b).*

*Les données visées au point b) sont limitées à celles reprises à l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.*

*L'information pertinente peut être utilisée dans le cadre de la décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Les renseignements obtenus de la B.N.G. sont complétés auprès des autorités judiciaires compétentes, à l'exception des cas de flagrant délit* » (le Conseil souligne).

b) En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie défenderesse s'est fondée sur deux documents intitulés « Recherche BNG » faisant état de

- 4 numéros de procès-verbaux,
- ainsi que de la qualification des faits délictueux qui en font l'objet, à savoir notamment la possession de drogue, des coups et blessures volontaires, et la situation de séjour irrégulier du requérant.

Toutefois, ces informations ne permettent nullement de déterminer

- les dates auxquelles ces procès-verbaux ont été rédigés, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, qui affirme que ces signalements dateraient de 2020,
- ni les circonstances dans lesquelles ont été constatés les faits de possession de drogue, et de coups et blessures volontaires, sur lesquels se fonde la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
- ou encore de connaître les éventuelles suites judiciaires données à ces procès-verbaux.

---

<sup>7</sup> Article 45, § 2, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980

Par conséquent, sans autre précision relative aux faits infractionnels ainsi visés, à l'implication du requérant dans la commission des faits , ou de leur constat en flagrant délit, et encore moins la date à laquelle ces faits se seraient déroulés, la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que « *le risque de récidive paraît important* ».

Par ailleurs, à défaut d'avoir constaté les coups et blessures volontaires, en flagrant délit (ce qui n'est pas précisé), l'information à cet égard ne pouvait être utilisée par la partie défenderesse qu'après complément des autorités judiciaires compétentes, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016.

### 3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse

- n'a pas adéquatement pris en considération le laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels le requérant avait été condamné,
- ni suffisamment ou adéquatement apprécié son comportement ultérieur,
- et, dès lors, n'a pas valablement justifié sa conclusion selon laquelle son « *comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

La motivation de l'acte attaqué ne répond donc pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif.

### 3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

- « Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est rendue coupable de faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal pour lesquels elle a été condamnée le 22 mars 2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à 30 mois et 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et que ces faits ont justifié l'adoption d'une interdiction d'entrée de 8 ans à son encontre au motif qu'il représentait, par son comportement, une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Il ressort également du dossier administratif que la partie requérante a persisté dans son comportement délinquant dès lors qu'elle a fait l'objet de signalements en 2020 pour coups et blessures volontaires (PV n° [...] ) et pour possession de stupéfiants (PV n° [...]).

Il convient de relever que l'arrêté royal du 28 avril 2016 [...] permet à la partie adverse de procéder à une interrogation directe de la BNG afin d'exercer ses missions en application de la loi du 15 décembre 1980 et ainsi évaluer la dangerosité d'une personne au regard de l'ordre public.

Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'article 4 de cet arrêté royal n'impose pas à la partie adverse, hormis les cas de flagrants délits, de compléter les informations obtenues de cette consultation directe par les autorités judiciaires mais lui offre uniquement cette possibilité si elle l'estime nécessaire, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, relevons que la partie requérante ne semble pas remettre en cause les informations tirées de la consultation directe de la BNG à son égard et les deux signalements opérés.

La partie adverse a donc pu valablement estimer, au vu des faits délictueux et récidivants dont la partie requérante s'est rendue coupable que, par son comportement, elle représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public [...] »,

- « La partie requérante ne peut reprocher valablement à la partie adverse d'estimer qu'elle constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public alors que le dossier administratif ne contient que la mention des deux signalements relevés mais pas de PV relatifs à ceux-ci et qu'en outre ces deux signalements remontent à plus de trois ans et n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires.

D'une part, s'agissant de procès-verbaux établis en matière judiciaire, ils sont couverts par le secret de l'information, voire de l'instruction, ne sont pas communiqués aux autorités administratives et ne figurent pas dans le dossier administratif.

D'autre part, contrairement aux dires de la partie requérante les derniers faits relevés dans les signalements invoqués ne remontent qu'à 2020 de sorte qu'il n'est pas déraisonnable d'estimer que la menace demeure grave, réelle et actuelle. [...]

Enfin, tel que relevé dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 avril 2016 quant à l'interrogation directe de la BNG :

« Pour ce qui concerne les données de police judiciaire, l'Office des étrangers a plus particulièrement besoin de connaître les faits consignés dans des procès-verbaux relatifs aux suspects d'un fait pénal et aux personnes condamnées. Il va de soi que les condamnations sont une source d'informations pour apprécier la dangerosité d'une personne par rapport à l'ordre public vu qu'il est alors établi que les faits dont une personne était soupçonnée sont avérés. Cependant, l'Office des étrangers ne peut pas se contenter de ces condamnations pour prendre une décision. Vu la complexité du travail judiciaire, il faut un temps relativement long avant d'aboutir à une condamnation et certains faits bien que pertinents eu égard à l'ordre public n'aboutiront pas à une condamnation (par exemple, en cas de classement sans suite pour raisons d'opportunité). »

Il est en effet de jurisprudence constante qu'une condamnation ou des poursuites ne soient pas une condition sine qua non dans l'évaluation de la dangerosité et de la menace pour l'ordre public. [...] ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat dont il ressort que le raisonnement de la partie défenderesse n'est pas admissible en l'espèce (point 3.2.5.).

a) Plus particulièrement, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que « l'article 4 de cet arrêté royal n'impose pas à la partie adverse, hormis les cas de flagrants délits, de compléter les informations obtenues de cette consultation directe par les autorités judiciaires mais lui offre uniquement cette possibilité si elle l'estime nécessaire ».

En effet, le rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 avril 2016 précise ce qui suit :

« Modalités de consultation de la Banque de données Nationale Générale et obligation de l'Office des étrangers de consulter le parquet [le Conseil souligne]

Une interrogation directe de cette banque de données permet d'assurer une des obligations définies à l'article 4, § 1er, 4°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à savoir permettre que les données traitées dans le cadre de la gestion des dossiers relatifs aux étrangers et plus particulièrement l'évaluation de leur dangerosité au regard de l'ordre public soient exactes et mises à jour.

Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une consultation à un moment donné de cette banque de données en vue de permettre à l'Office des étrangers d'exercer sa mission en application de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Il faut dès lors également noter qu'après avoir constaté que des faits concrets de police judiciaire ont été traités, l'Office des étrangers contactera le parquet en vue d'obtenir des renseignements complémentaires, à l'exception des cas prévus dans la loi du 15 décembre 1980 où il suffit que la personne représente par son comportement, un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [le Conseil souligne] ».

Or, l'article 45, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, notamment, que :

« *Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Il en ressort que le législateur exige des précisions supplémentaires, de sorte qu'il ne suffit pas uniquement que l'étranger représente, par son comportement, un danger pour l'ordre public.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse aurait dû compléter les informations tirées de la BNG, si elle entendait les utiliser pour fonder la motivation de l'acte attaqué.

b) Les arguments selon lesquels

- « la partie requérante ne semble pas remettre en cause les informations tirées de la consultation directe de la BNG à son égard et les deux signalements opérés »,
- et « Il est en effet de jurisprudence constante qu'une condamnation ou des poursuites ne soient pas une condition sine qua non dans l'évaluation de la dangerosité et de la menace pour l'ordre public », ne sont pas pertinents puisqu'il ne s'agit pas des questions à trancher en l'espèce.

c) L'argument selon lequel « s'agissant de procès-verbaux établis en matière judiciaire, ils sont couverts par le secret de l'information, voire de l'instruction, ne sont pas communiqués aux autorités administratives et ne figurent pas dans le dossier administratif », tend à motiver *a posteriori* l'acte attaqué sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

d) Enfin, l'allégation selon laquelle « les derniers faits relevés dans les signalements invoqués ne remontent qu'à 2020 », ne se vérifie pas à l'examen du dossier administratif (voir point 3.2.4. b)).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 avril 2024, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS